**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 30 (1930)

**Rubrik:** Avril 1930

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

4 avril
1930

# Règlement

concernant

## les bourses en faveur de l'instruction professionnelle.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 29 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

### I. Dispositions générales.

**Article premier.** Le Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur, accorde en faveur de l'instruction professionnelle, tant industrielle que commerciale, des bourses :

*a)* pour l'apprentissage de jeunes gens capables, mais sans ressources, qui n'ont pas déjà été secourus, eux-mêmes ou les membres de leur famille tenus de les assister, au compte de l'assistance permanente ou temporaire (arrêté du Conseil-exécutif du 12 octobre 1928);

*b)* à des artisans, techniciens ou commerçants capables et qui ont subi avec bon succès l'examen d'apprenti, pour leur permettre de se perfectionner dans des écoles spéciales ou des ateliers du pays et de l'étranger, ou de visiter des expositions étrangères, ou en vue de voyages d'études;

*c)* à des gens de métier ou des maîtres, pour leur formation ou perfectionnement en vue de l'enseignement aux écoles professionnelles.

**Art. 2.** Ces bourses sont allouées : 4 avril 1930

*a)* aux ressortissants bernois;

*b)* aux ressortissants d'autres cantons établis depuis au moins cinq ans d'une manière permanente dans le canton de Berne, en tant que leur canton d'origine use de réciprocité à l'égard des Bernois.

**Art. 3.** Les personnes qui désirent obtenir une bourse en feront la demande, par écrit, motivée et accompagnée des annexes exigées (art. 9 et 12), à l'Office cantonal des apprentissages, à l'intention de la Direction de l'intérieur. La requête sera timbrée.

Pour les mineurs, la demande est faite par leur représentant légal. Elle peut aussi l'être par des autorités communales ou des institutions d'utilité publique qui soutiennent l'intéressé.

**Art. 4.** L'Office cantonal des apprentissages préavise la requête, à l'intention de la Direction de l'intérieur. Il fait le nécessaire pour la production des pièces prévues aux art. 10 et 13 et, au besoin, peut réclamer des compléments.

L'office tient un registre des bourses allouées et surveille l'emploi de celles-ci.

Toutes demandes de versements au compte des bourses accordées seront présentées à la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de l'Office cantonal des apprentissages.

**Art. 5.** Les bourses sont de fr. 600 au maximum par an.

Le montant en est fixé par la Direction de l'intérieur, en ayant égard :

1° aux frais probables de ce qu'entend faire l'intéressé;

2° à l'importance économique de cet objet;

3° à la situation financière du requérant;

4° aux subsides dont ce dernier bénéficierait par ailleurs.

La Direction de l'intérieur arrête dans chaque cas les conditions du paiement.

4 avril 1930

La bourse peut aussi revêtir la forme d'un prêt non productif d'intérêt. Elle est alors de fr. 1000 au maximum, par année, et remboursable selon les conditions que fixe la Direction de l'intérieur.

**Art. 6.** Les bourses accordées doivent être approuvées chaque semestre par le Conseil-exécutif.

**Art. 7.** La bourse est retirée lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences légales ou imposées. Les sommes déjà versées seront restituées, si la Direction de l'intérieur le requiert et selon qu'elle en disposera.

Il y a également lieu au retrait, sans préjudice de poursuites pénales, lorsque l'autorité cantonale aura été trompée à l'aide de fausses indications ou qu'on aura obtenu d'une manière illicite quelconque un montant supérieur à ce qu'il aurait dû être régulièrement.

**Art. 8.** Dans les cas où une bourse fédérale peut être obtenue, elle l'est par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur. L'Office cantonal des apprentissages fait alors le nécessaire pour la production des justifications prescrites.

## II. Dispositions particulières.

### A. Bourses d'apprentissage.

**Art. 9.** Aux demandes de bourses d'apprentissage industriel ou commercial (art. 1, lettre *a*) seront joints :

*a)* l'acte de naissance du requérant,

*b)* son certificat scolaire de la dernière année d'école,

*c)* le contrat d'apprentissage.

**Art. 10.** L'Office cantonal des apprentissages pourvoira de son côté à la fourniture des pièces complémentaires suivantes :

1° une attestation de l'autorité communale compétente concernant la fortune et le revenu du requérant et de sa famille,

ainsi que, pour les apprentis qui ne sont pas Bernois, des attestations touchant la durée de leur domicile dans le canton de Berne et la réciprocité exercée par leur canton d'origine (art. 2, lettre *b*, ci-dessus); 4 avril 1930

2° une déclaration du maître d'apprentissage ou de l'école professionnelle concernant l'aptitude de l'apprenti à sa profession;

3° une attestation de l'autorité compétente constatant que le maître d'apprentissage et son établissement sont qualifiés pour la formation d'apprentis. Cette pièce n'est pas nécessaire quand l'apprentissage a lieu dans une école professionnelle publique.

**Art. 11.** La bourse allouée est retirée et les sommes déjà versées doivent être restituées :

*a)* quand l'apprentissage est abandonné avant le terme sans le consentement de l'Office cantonal des apprentissages;

*b)* quand l'apprentissage cesse par la faute de l'apprenti ou de son représentant légal;

*c)* quand l'apprenti se soustrait à l'examen obligatoire de fin d'apprentissage.

Lorsque le zèle, la conduite et le travail de l'apprenti ne sont pas satisfaisants, la Direction de l'intérieur peut réduire ou retirer complètement la bourse. Les montants déjà versés peuvent alors être réclamés.

### B. Bourses de perfectionnement professionnel.

**Art. 12.** Les demandes de bourses de perfectionnement professionnel (art. 1, lettre *b)*, dûment motivées, seront accompagnées:

*a)* de l'acte de naissance du requérant;

*b)* du certificat d'apprentissage, avec notes d'examen, ou d'une justification équivalente;

*c)* d'attestations concernant l'activité exercée jusqu'alors;

*d)* d'un programme du perfectionnement envisagé par l'intéressé, avec état de frais.

4 avril 1930

**Art. 13.** L'Office cantonal des apprentissages se procure de son côté une attestation de l'autorité locale compétente touchant la fortune et le revenu du requérant et de sa famille, ainsi que, lorsque l'intéressé n'est pas Bernois, des attestations concernant la durée de son domicile dans le canton de Berne et la réciprocité exercée par son canton d'origine (art. 2, lettre *b*, ci-dessus).

**Art. 14.** Lorsque le programme de perfectionnement approuvé par la Direction de l'intérieur ou les conditions fixées pour le versement de la bourse ne sont pas observés, cette dernière est retirée et les montants déjà versés doivent être restitués.

### C. Bourses pour la formation ou le perfectionnement en vue de l'enseignement professionnel.

**Art. 15.** Les demandes de bourses pour la formation ou le perfectionnement en vue de l'enseignement professionnel, doivent contenir les indications et être accompagnées des pièces qui suivent :

*a)* renseignements sur la formation et l'activité antérieures du requérant;

*b)* programme de la formation ou du perfectionnement envisagés;

*c)* état de frais;

*d)* attestation concernant les subsides obtenus d'autre part.

**Art. 16.** Le boursier peut être astreint à enseigner pendant cinq ans au maximum dans une école professionnelle du canton.

**Art. 17.** Au cas où le programme d'études approuvé par la Direction de l'intérieur ne serait pas respecté, de même que si le boursier ne se conformait pas aux instructions reçues ou abandonnait l'enseignement avant le terme fixé, la bourse cessera d'être servie et les montants déjà touchés devront être restitués entièrement ou partiellement.

4 avril 1930

## III. Dispositions finales.

**Art. 18.** Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et sera inséré au Bulletin des lois.

Il abroge celui du 28 novembre 1900 relatif aux bourses pour études professionnelles.

*Berne*, le 4 avril 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*
**Guggisberg.**
*Le chancelier,*
**Schneider.**

25 avril
1930

# Arrêté

modifiant

## le règlement relatif aux traitements des maîtres de l'Ecole cantonale de Porrentruy.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu le décret modificatif du 20 novembre 1929 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête :*

Les art. 1 à 3 du règlement du 1er août 1922 relatif aux traitements des maîtres de l'Ecole cantonale de Porrentruy, sont complétés ainsi qu'il suit :

1° La formule prévue en l'art. 2 du décret modificatif du 20 novembre 1929 concernant les traitements du personnel de l'Etat est également applicable quant aux traitements des maîtres ordinaires de l'Ecole cantonale de Porrentruy.

2° Outre leur traitement de maître ordinaire, les maîtres suivants touchent, pour leurs fonctions spéciales :

| | En 1930/31 | Dès 1932 |
|---|---|---|
| Le recteur . . . . . | fr. 1300 | fr. 1400 |
| le proviseur . . . . . | » 550 | » 600 |
| le directeur de la section commerciale . | » 550 | » 600 |

3° Les maîtres auxiliaires, donnant moins de 22 heures, soit de 25 heures de leçons par semaine, touchent un traitement initial de fr. 280 au gymnase et de fr. 260 au progymnase, par heure hebdomadaire. A ce traitement viennent s'ajouter 12 augmen-

tations annuelles pour années de service, qui, par heure hebdomadaire de leçons, seront pour les années 1930 et 1931 de fr. 9.50 quant aux maîtres du gymnase et de fr. 7 quant à ceux du progymnase, et, dès l'année 1932, de fr. 11 quant aux premiers et fr. 8 quant aux seconds. 25 avril 1930

4° Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions contraires édictées par le Conseil-exécutif, a effet rétroactif dès le 1er janvier 1930.

*Berne,* le 25 avril 1930.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,*
**Guggisberg.**

*Le chancelier,*
**Schneider.**